

Ce dispositif fait référence à la loi relative aux droits des malades et à la fin de vie promulguée le 22 avril 2005 (loi Léonetti).

↳ **Que veut dire directives anticipées ?**

C'est un document écrit, daté et signé par son auteur comportant les nom, prénom, date et lieu de naissance, qui indique les souhaits de la personne relatifs à sa fin de vie en vue de limiter ou d'arrêter les soins médicaux.

Le malade peut annuler ce document à tout moment.

Ce document n'a de valeur que s'il date de moins de trois ans.

Le malade doit renouveler cet écrit tous les trois ans sauf s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté ce qui entraîne alors une prolongation automatique.

↳ **A quoi sert ce document ?**

Le médecin en prend connaissance quand le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté. Ce document prend toute sa valeur s'il a été confié à la « personne de confiance » (*voir dépliant spécial sur ce terme*).

↳ **Où sont déposées ces directives ?**

Ce document est déposé dans le dossier médical de la personne ou auprès d'un médecin choisi par le malade.

Ce document peut être également conservé par la personne elle-même ou confié à la personne de confiance si elle est désignée, ou à un membre de la famille.

↳ **Quel est le contenu de ce document ?**

Ce document précise :

- ✚ les conditions d'information des proches,
- ✚ le droit au refus des thérapeutiques ou examens dont le but ne serait pas de privilégier la qualité de vie et la prise en charge de la douleur,
- ✚ le refus de certains traitements,
- ✚ le refus de tout geste d'euthanasie,
- ✚ le droit au respect en cas de troubles cognitifs.

Ce dispositif est prévu par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades. Il donne la possibilité à toute personne hospitalisée de désigner une personne en qui elle a confiance pour l'accompagner pendant son hospitalisation.

Cette désignation est révoquée à tout moment.

↳ **Qui est cette personne ?**

Elle peut être :

- ✚ un membre de la famille,
- ✚ un proche ou un médecin (médecin traitant par exemple).

A noter : la personne de confiance est distincte de « la personne à prévenir en cas d'urgence ». Mais elle peut être la même, sous réserve d'être désignée.

↳ **Quel est son rôle ?**

✚ **Accompagnateur** :

Accompagner dans les démarches, assister aux entretiens médicaux pour aider le patient dans les décisions à prendre.

✚ **Personne ressource** :

Être consultée au cas où le patient se retrouverait hors d'état d'exprimer sa volonté et recevoir l'information.

La personne de confiance représente le malade, mais elle ne peut donner son consentement à un acte de soin, un traitement ou un examen. Elle n'a pas un accès au dossier médical du patient.



VIEILLIR VRAI

VIEILLIR VRAI



LA PERSONNE DE CONFIANCE

LES DIRECTIVES ANTICIPÉES